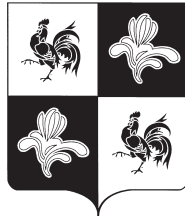


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



1^{er} février 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Région wallonne,
la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune
et la Communauté germanophone
relatif aux aides à la mobilité**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	6
3. Projet de décret	7
4. Annexe 1 : Avant-projet de décret	8
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	9
6. Annexe 3 : Accord de coopération	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Exposé général

De nombreuses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions par la sixième réforme de l'État. Le transfert précité a conduit à la réécriture de la législation existante ou à l'élaboration d'une nouvelle législation. Les Régions et les Communautés concluent des accords de coopération afin d'éviter que cela ne crée des lacunes ou n'engendre des effets indésirables.

L'accord de coopération qui fait l'objet du présent projet de décret d'assentiment concerne les aides à la mobilité, tant les aides à la mobilité transférées aux Communautés et aux Régions par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État et précédemment remboursées par le Gouvernement fédéral via l'assurance maladie-invalidité, que les aides à la mobilité déjà remboursées par les Communautés sur base de leurs compétences en matière de politique des personnes handicapées (article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles).

Les principes de base dudit accord de coopération sont les suivants :

- assurer la continuité de la prestation des services;
- garantir la sécurité juridique.

Afin de garantir ces principes, le présent accord de coopération définit clairement les critères utilisés pour déterminer – par exemple, lors d'un déménagement – quelle sera l'entité fédérée responsable du remboursement de l'aide à la mobilité. En outre, plusieurs mesures sont prises dans le cadre du présent accord de coopération afin d'éviter de devoir relancer l'intégralité de la procédure de demande.

La réforme de l'État a pour finalité de permettre aux Communautés et Régions d'élaborer leurs propres politiques. Dans le présent accord de coopération, nous veillons à ce que l'autonomie précitée n'entraîne pas une augmentation injuste de la charge administrative pour les citoyens et tous les acteurs concernés, sans qu'il ne soit porté atteinte au pouvoir de chaque entité fédérée d'établir ses propres procédures et mesures.

Pour le citoyen, cela signifie que les documents de demande d'aide à la mobilité en cas de location (prescription médicale, indication, etc.) sont également valables si la personne déménage dans une autre en-

tité fédérée après la demande et avant la délivrance de l'aide à la mobilité. Dans ce cas, il y aura lieu de suivre la procédure de la nouvelle entité.

Pour les acteurs professionnels, cela signifie qu'une reconnaissance dans l'une des entités fédérées est assimilée à une reconnaissance dans l'autre entité fédérée, mais que chaque entité fédérée a la possibilité d'imposer des critères supplémentaires, par exemple pour le groupe-cible des maladies dégénératives. L'équivalence des reconnaissances constitue le point de départ, laissant à chaque entité la possibilité d'exiger des critères ou des compétences spécifiques en fonction des prestations spécifiques.

Pour les fabricants et les distributeurs d'aides à la mobilité, cela signifie que nous acceptons de développer un système dans lequel les fabricants et les fournisseurs ne doivent demander la validation d'un produit qu'une seule fois. À cet égard, les différentes entités fédérées conservent l'autonomie pour valider et déterminer le remboursement. Cela ne s'applique pas à la Communauté germanophone, car elle ne travaille plus avec une liste de produits.

B. Commentaire des articles de l'accord de coopération

Article 1^{er}. Le présent article énumère les définitions qui sont utilisées dans le projet d'accord de coopération.

Article 2. Avec la sixième réforme de l'État, diverses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions. Le présent accord de coopération ne couvre toutefois que les aides à la mobilité. Des accords de coopération distincts seront conclus pour les autres compétences.

Article 3. L'accord de coopération s'applique à toute personne ayant son domicile en Belgique et aux personnes qui ouvrent leur droit sur base de la réglementation européenne ou internationale.

Article 4. Par le présent accord de coopération, les Communautés et Régions concernées fixent les principes de base de l'accord de coopération: continuité du service et de la sécurité juridique. De cette façon, les entités fédérées veulent éviter que certaines personnes soient privées d'une aide à la mobilité en raison d'éventuelles lacunes ou incompatibilités de la

nouvelle réglementation que les Communautés et les Régions édicteront dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État.

Article 5. Le critère utilisé pour déterminer l'entité fédérée responsable de la fourniture de l'aide à la mobilité et de son financement est le domicile du demandeur. Pour les personnes faisant usage de leur droit à la libre circulation, c'est l'entité fédérée où se trouve le siège d'exploitation de l'employeur de la personne. Pour les personnes qui ont droit à une pension belge et qui résident dans un autre État membre, le siège d'exploitation du dernier employeur des personnes, avant qu'elles soient pensionnées, détermine quelle entité fédérée est compétente.

Pour les personnes domiciliées en Belgique qui ont fait usage de leur liberté de circulation des travailleurs, tel qu'il est garanti par le droit de l'Union européenne, et dont le domicile se situe dans une autre entité fédérée que celle dans laquelle elles sont occupées, le domicile détermine l'entité fédérée qui se chargera du financement des soins, indépendamment du lieu où les soins sont dispensés. Le Conseil d'État indiquait dans son avis qu'il convenait de tenir compte de la situation particulière de ces personnes à la lumière du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ».

Dans un avis du 28 juin 2018 relatif à l'avant-projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération du 6 septembre 2017 en matière de prestations familiales, le Conseil d'État a toutefois déclaré ce qui suit:

« La Cour pourrait notamment considérer, compte tenu également de la garantie de l'article 23 de la Constitution, que les prestations familiales sont octroyées dans toutes les entités fédérées (même si la méthode diffère), si bien que l'on ne peut réellement parler de traitement moins favorable ou de perte d'avantages de sécurité sociale, lorsqu'une personne relève d'un des quatre systèmes possibles de prestations familiales. ».

Étant donné que les systèmes relatifs aux aides à la mobilité des différentes entités fédérées peuvent être considérés comme équivalents, on ne peut pas parler d'un traitement moins favorable ou de la perte d'avantages de sécurité sociale lorsque l'on utilise le critère du domicile pour des personnes domiciliées en Belgique qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation des travailleurs, tel qu'il est garanti par le droit de l'Union européenne, et dont le domicile se trouve dans une autre entité fédérée que celle où elles sont occupées au travail. Dans ce cadre, la réglementation concernant les aides à la mobilité diffère de l'assurance soins; la Cour de Justice et la Cour constitutionnelle ont constaté une infraction au droit européen,

puisque ces personnes ne pouvaient avoir recours à l'assurance soins. Une telle assurance soins n'était, en réalité, proposée qu'en Flandre et les autres entités fédérées en Belgique ne prévoyaient pas de systèmes analogues, ce qui est toutefois le cas pour les aides à la mobilité.

Le deuxième alinéa du paragraphe premier du présent article traite spécifiquement de Bruxelles. Les personnes qui sont domiciliées dans cette région bilingue et qui sont affiliées à la protection sociale flamande peuvent introduire leur demande d'aide à la mobilité auprès du guichet organisé par la Commission communautaire commune (guichet Commission communautaire commune) ou auprès de la caisse d'assurances de la protection sociale flamande (Guichet VSB), conformément aux règles stipulées dans l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant le guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les habitants de la région bilingue précitée qui ne sont pas affiliés à la protection sociale flamande peuvent uniquement introduire leur demande auprès du guichet de la Commission communautaire commune.

L'ensemble des aides à la mobilité auxquelles la personne ayant des besoins en matière de soins a droit, c'est-à-dire aussi bien les aides médicales qui relevaient de la compétence du gouvernement fédéral avant la sixième réforme de l'État que les aides à la mobilité complémentaires qui relevaient déjà de la compétence des communautés (les compléments qui étaient octroyés auparavant via la VAPH ou qui sont octroyés par le PHARE) pourront être demandées tant auprès du guichet de la Commission communautaire commune qu'auprès du guichet VSB.

Chaque entité fédérée dispose de ses propres procédures et formulaires de demande. Ces procédures doivent être suivies lors de l'introduction d'une demande. Le formulaire de demande de l'entité fédérée concernée doit également être utilisé. Toutefois, le médecin, l'indicateur ou le bandagiste ne doivent pas nécessairement être domiciliés dans l'entité fédérée dans laquelle la demande est soumise. L'équivalence des reconnaissances constitue le point de départ.

Article 6. Afin de garantir qu'en cas de déménagement vers une autre entité fédérée d'une personne ayant des besoins en matière de soins, toutes les données utiles pour la demande dans la nouvelle entité soient disponibles, le dossier sera transmis avec toutes les informations utiles à l'attributaire ou au guichet responsable du traitement ultérieur du dossier.

Article 7. Dans le cas où une aide à la mobilité est mise à disposition au moyen d'un système de loca-

tion, l'entité fédérée qui loue s'engage à faire en sorte que les personnes qui déménagent dans une autre entité fédérée puissent continuer à utiliser l'aide à la mobilité louée pendant trois mois supplémentaires. De cette façon, nous laissons à la personne concernée suffisamment de temps pour soumettre une nouvelle demande à l'entité fédérée destinataire.

Article 8. Si une personne déménage après avoir soumis une demande d'aide à la mobilité et avant que la décision n'ait été prise, toute la procédure sera achevée dans le système de vente de l'entité fédérée dans laquelle la demande a été introduite. L'entité fédérée qui prend la décision est également responsable du remboursement de l'aide à la mobilité.

Dans le cas d'un système de location, la suite de la procédure sera traitée dans l'autre entité fédérée. Toutes les informations pertinentes sont fournies à la personne ou au guichet responsable du traitement ultérieur du dossier. L'objectif est de permettre la réutilisation des prescriptions médicales, indications ou rapports qui ont déjà été fournis dans le cadre de la demande originale en cours, conformément à l'article 6.

Article 9. En cas de déménagement, les délais de renouvellement de l'entité fédérée d'origine ne s'appliquent plus, mais les conditions de la nouvelle entité fédérée s'appliquent.

Article 10. Une personne reconnue comme bandagiste/technicien orthopédiste dans une entité fédérée pour l'aide à la mobilité est reconnue au même titre dans les autres entités fédérées. Elle peut donc également fournir et facturer des services dans l'autre entité fédérée, à condition de suivre la procédure de l'entité fédérée en question.

Toutefois, chaque entité fédérée conserve la compétence de suspendre ou de retirer l'assimilation d'un bandagiste si ce dernier ne remplit pas les conditions de l'entité fédérée en question ou les critères supplémentaires qu'une entité fédérée peut imposer à des groupes-cibles spécifiques.

Si une entité fédérée suspend ou retire l'assimilation d'un bandagiste, les autres entités fédérées doivent en être informées.

Article 11. Une entité fédérée peut imposer des critères de reconnaissance supplémentaires pour

ses bandagistes/techniciens orthopédistes dans le domaine de l'aide à la mobilité. Lesdits critères s'appliquent donc dans le contexte de l'assimilation. En d'autres termes, un bandagiste qui ne répond pas aux critères supplémentaires d'une entité fédérée ne peut pas être assimilé dans l'entité fédérée en question. Les entités fédérées conviennent de se consulter avant d'imposer des critères supplémentaires. Cette concertation n'est pas une exigence de forme visant à imposer une condition d'autorisation supplémentaire, mais est considérée comme une obligation de moyens pour les autres entités fédérées.

Article 12. La Belgique est un petit marché pour les fabricants et distributeurs d'aides à la mobilité. Si la demande de reconnaissance d'une aide devait, par la Réforme de l'État, être faite en trois exemplaires, le marché rétrécirait encore davantage, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur le prix de revient d'une aide à la mobilité. Il a donc été convenu d'élaborer un système selon lequel une demande de reconnaissance d'un produit ne doit être présentée qu'une seule fois, chaque entité fédérée – à l'exception de la Communauté germanophone – conservant son autonomie en ce qui concerne les conditions de remboursement du produit.

Article 13. Il est important de partager l'expertise sur les aides à la mobilité. Le nombre de spécialistes dans ce domaine est en effet relativement limité. Pour cette raison, les entités fédérées s'engagent à ouvrir leurs comités consultatifs aux observateurs des autres entités fédérées.

Article 14. En outre, il sera mis en place un forum de consultation qui regroupera l'expertise des différentes entités fédérées en vue de partager les connaissances et de faciliter l'harmonisation en matière de reconnaissance des produits.

Article 15. L'échange de données constitue un aspect important de l'accord de coopération. L'échange de données est une condition préalable à l'application, par exemple, des règles de cumul et des périodes de renouvellement des interventions.

Article 16. Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération et prévoit une exception pour l'article 12, qui entrera en vigueur à une date commune déterminée par une décision de chacun des gouvernements compétents. Cet article règle aussi les modalités de retrait de cet accord.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article stipule que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Région wallonne,
la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune
et la Communauté germanophone
relatif aux aides à la mobilité**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Article 3

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège chargée de la Famille et de
la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1**AVANT-PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Région wallonne,
la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune
et la Communauté germanophone
relatif aux aides à la mobilité**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège chargés de la Famille, de la Politique d'aide aux personnes handicapées et de la Politique de la santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Membre du Collège qui a la Politique d'Aide aux personnes handicapées dans ses attributions a été chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Céline FREMAULT

ANNEXE 2

AVIS N° 64.388/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 24 OCTOBRE 2018

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 5 octobre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération du (...) entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État contient un accusé de réception délivré par le Comité de concertation intra francophone.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de la procédure visée aux articles 13 à 15 de l'Accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ».

2. Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que le Ministre qui a le Budget dans ses attributions ait donné son accord. L'auteur de l'avant-projet veillera au correct accomplissement de cette formalité.

(*) S'agissant d'un avant projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Il résulte de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » que les accords de coopération n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment. Il en découle qu'un accord de coopération qui doit recevoir assentiment n'aura d'effet que lorsque tous les actes d'assentiments seront eux-mêmes en vigueur.

En vertu de son article 16, l'accord de coopération doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il appartient dès lors à chacun des législateurs concernés d'adopter et de faire entrer en vigueur leur assentiment avant cette date.

Au vu de ces considérations, l'article 3 de l'avant-projet de décret n'a pas de portée et sera omis.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Dans l'avis n° 64.089/VR donné le 26 septembre 2018 sur l'avant-projet de décret de la Communauté flamande « *houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de mobiliteitshulpmiddelen* » la section de législation a formulé l'observation suivante concernant l'accord de coopération.

(Traduction)

« 1. Conformité avec le droit de l'Union européenne

6.1. L'accord de coopération prévoit un certain nombre de facteurs de rattachement permettant d'identifier l'entité fédérée compétente pour l'intervention dans les aides à la mobilité. C'est en principe le domicile de la personne qui permet de déterminer l'entité fédérée compétente pour l'intervention ainsi que l'entité fédérée auprès de laquelle il faut introduire la demande (article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération).

Les auteurs du projet considèrent que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » (ci-après : le règlement 883/2004) est applicable à toutes les aides à la

mobilité visées par l'accord de coopération ⁽¹⁾. Il s'ensuit que, si sur la base des règles de désignation du règlement 883/2004, le régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Espace économique européen (ci-après : EEE) est d'application, aucun régime d'une entité fédérée ne peut trouver à s'appliquer ⁽²⁾, même si une personne a son domicile dans une des entités fédérées.

Il est vrai que, comme tels, les facteurs de rattachement inscrits dans l'accord de coopération n'indiquent pas expressément que les entités fédérées n'interviennent pas, dans certains cas, pour les aides à la mobilité à l'égard de personnes résidant sur leur territoire auxquelles, sur la base des règles de désignation du règlement 883/2004, seul le régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE est applicable. Les facteurs de rattachement visent toutefois à désigner l'entité fédérée compétente, et non à désigner concrètement les droits des personnes concernées. Il appartient aux entités fédérées en question de veiller à ce que leur propre régime d'aide à la mobilité n'accorde pas de droits lorsque le régime (ou le régime de sécurité sociale) d'un autre État membre s'applique conformément au règlement 883/2004 ⁽³⁾.

(1) *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Le délégué a déclaré : « *We gaan er in Vlaanderen vanuit dat alle mobiliteitshulpmiddelen vallen onder de EU Verordening 883/2004. De opijsting van wat onder de EU-Verordening valt na de zesde staatshervorming wordt momenteel door de federale overheid bevestigd bij alle deelentiteiten met de bedoeling hier een eenvormig antwoord op te geven aan de Europese bevoegde instanties* ».

(2) *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Voir l'avis C.E. 62.331/1 du 11 décembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 18 mai 2018 « relatif à la Protection sociale flamande », observation 13, *Doc. parl., Parl. fl., 2017-18, n° 1474/1*. Voir également les développements de la proposition de loi devenue la loi du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État » : « Le critère de rattachement au territoire d'un État résultant des obligations internationales [...] s'imposera alors comme critère de rattachement à l'une ou l'autre communauté ou à la Commission communautaire commune dans les cas prévus par ces obligations internationales », *Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 71*.

(3) *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité* : Voir : avis C.E. 62.943/VR du 28 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « *houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de aanknopingsfactoren, het beheer van de lasten van het verleden, de gegevensuitwisseling inzake de gezinsbijslagen en de praktische regels betreffende de bevoegdheidsoverdracht tussen de kinderbijslagfondsen* », observation 7.1; avis C.E. 63.236/1 du 4 juillet 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone « *zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Angliederungsfaktoren zur Zuständigkeitsaufteilung, der Verwaltung der Altlasten, des Datenaustausches im Bereich der Familienleistungen und der Modalitäten der Zuständigkeitsübertragung zwischen Kindergeldkassen* », observation 7.1; avis C.E. 63.500/2 du 11 juillet 2018 sur un avant-projet de décret

6.2. L'article 5, § 2, de l'accord de coopération dispose que, par dérogation au critère du domicile prévu au paragraphe 1^{er} de cette disposition, le siège d'exploitation de l'employeur détermine quelle entité fédérée est compétente à l'égard « des personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse ».

La question se pose cependant de savoir si cette disposition tient suffisamment compte de la situation particulière des personnes qui ont leur domicile en Belgique, qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation des travailleurs, garanti par le droit de l'UE, et dont le domicile est situé dans une autre entité fédérée que celle où ils sont occupés ⁽⁴⁾.

On peut souligner à cet égard que les facteurs de rattachement prévus à l'article 5, §§ 1^{er} et 2, de l'accord de coopération présentent d'importantes similitudes avec ceux contenus dans l'accord de coopération du 6 septembre 2017 pour les prestations familiales ⁽⁵⁾. En ce qui concerne cet accord de coopération, le Conseil d'État, section de législation, a observé que l'application des « principes de l'assurance dépendance » signifie que le régime des prestations familiales doit également être rendu applicable à chaque personne qui habite dans une autre région linguistique et qui a fait usage de son droit à la libre circulation des travailleurs, garanti par le droit de l'UE, et à laquelle s'applique, en raison d'une occupation dans sa propre région linguistique, le régime de sécurité sociale de la Belgique sur la base des règles de désignation du règlement 883/2004 ⁽⁶⁾.

de la Région wallonne « *portant assentiment à l'Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales* », observation 8.1.

(4) *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : Voir également déjà l'avis C.E. 62.331/1 du 11 décembre 2017, observation 13.

(5) *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone « portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ».

(6) *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité* : Avis C.E. 62.943/VR du 28 juin 2018, observation 7.2.1; avis C.E. 63.236 du 4 juillet 2018, observation 7.2.1; avis 63.500/2, observation 8.2.1. Voir antérieurement déjà, avis C.E. 62.149 du 8 décembre 2018 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 23 avril 2018 « relatif aux prestations familiales », observation 9.3.3, *Doc. parl., Comm. germ., 2017-18, n° 222/1*; avis C.E. 62.258/1 du 8 décembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 avril 2018 « réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale », observation 11.3.3, *Doc. parl., Parl. fl., 2017-18, n° 1450/1*.

La même observation s'applique *mutatis mutandis* aux aides à la mobilité.

Il en résulte que, pour autant que les « principes de l'assurance dépendance » s'appliquent aux aides à la mobilité ⁽⁷⁾, il y a lieu, pour la fixation des facteurs de rattachement à l'article 5 de l'accord de coopération, d'également tenir compte de la situation particulière des personnes qui ont fait usage du droit à la libre circulation des personnes, ont leur domicile dans une entité fédérée (plutôt que dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État qui est partie à l'EEE ou en Suisse), mais travaillent dans une autre entité fédérée.

2. Conformité avec l'article 63, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises »

7.1. L'article 63, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 s'énonce comme suit :

« La Communauté française ⁽⁸⁾, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune concluent en tout cas un accord de coopération pour la mise en place d'un guichet unique pour les personnes handicapées en ce qui concerne la gestion des aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale et les autres aides de même nature, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles Capitale.

Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les services compétents en matière de politique des handicapés des Communautés française et flamande octroient les aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale aux personnes qui s'adressent à eux à cet effet. Les aides ainsi octroyées conformément aux règles établies par la Commission

communautaire commune sont à charge de cette dernière. Chaque communauté adresse mensuellement un décompte des aides octroyées, à la Commission communautaire commune, qui lui verse les moyens correspondants dans les soixante jours de la notification de ce décompte ».

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ont précisé ce qu'il faut entendre par « guichet unique ». Dans les développements de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014, les auteurs ont observé ce qui suit :

« Par guichet unique, l'on entend un système d'aide grâce auquel la personne handicapée peut obtenir l'ensemble des aides à la mobilité dont elle peut bénéficier en s'adressant à un seul service. Dans l'attente de cet accord de coopération, les services compétents de la Communauté française et de la Communauté flamande (Phare, VAPH) octroient, en application des règles définies par la COCOM, les aides à la mobilité aux personnes qui s'adressent à eux ⁽⁹⁾ ».

Dans les développements d'un amendement au texte proposé, qui a ensuite été approuvé par la Commission du Sénat compétente ⁽¹⁰⁾, les auteurs de la proposition ont précisé ce qui suit :

« Les auteurs de la proposition ne voient pas non plus comment l'article 63, alinéa 3, proposé, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 serait contraire à la finalité d'un guichet unique qui, comme il ressort de la proposition, doit être réalisé à l'égard des handicapés et non des institutions comme l'énonce – erronément – le Conseil d'État dans son avis n° 53.932/AG). En d'autres termes, le guichet unique peut être réalisé soit par deux instances qui peuvent être présentes dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (Phare et VAPH) pour autant que la personne handicapée puisse s'adresser à l'une des deux pour obtenir la totalité des aides, soit par une instance unique, relevant de la Commission communautaire commune » ⁽¹¹⁾.

Il se déduit de ces passages qu'en utilisant la notion de « guichet unique », le législateur spécial n'envisageait pas tant l'organisation d'un guichet ou service unique sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, que l'harmonisation par les autorités compétentes de l'exercice de leurs compétences, de sorte

(7) *Note de bas de page n° 14 de l'avis cité* : Voir, en ce qui concerne les prestations familiales, la réserve formulée dans les avis cités : avis C.E. 62.149/1 du 8 décembre 2017, observation 9.3.2; avis C.E. 62.258/1 du 8 décembre 2017, observation 11.3.2; avis C.E. 62.943/VR du 28 juin 2018, observation 7.2.1; avis C.E. 63.236/1 du 4 juillet 2018, observation 7.2.1; avis 63.500/2, observation 8.2.1. Voir également avis C.E. 62.338/2 du 17 décembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 8 février 2018 « relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales », observation 6, *Doc. parl.*, Parl.W., 2017-18, n° 989/1.

(8) *Note de bas de page n° 15 de l'avis cité* : Lire : la COCOF (voir l'article 138 de la Constitution et les décrets spéciaux pris en exécution de celui-ci : décret de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », article 3, 7^o; décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », article 3, 7^o; décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire », article 3, 7^o).

(9) *Note de bas de page n° 16 de l'avis cité* : Développements de la proposition de loi spéciale « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/1, 7 et 194.

(10) *Note de bas de page n° 17 de l'avis cité* : Rapport (MOUREAU et BEKE) fait au nom de la Commission des Affaires institutionnelles sur la proposition de loi spéciale « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, 352.

(11) *Note de bas de page n° 18 de l'avis cité* : Amendement n° 29 à la proposition de loi spéciale « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2013-14, n° 5-2232/4, 26.

que la personne handicapée ne doive s'adresser qu'à un guichet ou service unique pour pouvoir exercer tous ses droits aux aides à la mobilité ou les revendiquer.

Il convient de vérifier si le régime soumis pour avis s'accorde avec cette intention.

7.2. L'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment concerne la demande d'intervention pour des aides à la mobilité par une personne résidant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il est mentionné que pour l'introduction d'une demande d'intervention pour des aides à la mobilité, le résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale « peut présenter sa demande d'intervention soit au guichet de la Cocom, soit à la Caisse de soins de la Protection sociale flamande (VSB) et, en ce qui concerne l'intervention complémentaire, à l'autorité via un guichet unique visé à l'article 63, alinéa 3, de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (LSIB) ».

En ce qui concerne la portée de cette disposition de l'accord de coopération, l'exposé des motifs de l'avant-projet soumis pour avis apporte les précisions suivantes :

(Traduction)

« L'alinéa 2, du paragraphe 1^{er}, de cet article traite spécifiquement de Bruxelles. La personne résidant à Bruxelles et affiliée à la Protection sociale flamande peut présenter sa demande d'aide à la mobilité, tant auprès de la Protection sociale flamande qu'auprès de la Commission communautaire commune. Ce règlement a fait l'objet d'un accord de coopération distinct conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune. ».

Selon le délégué, cet accord de coopération distinct, ci-après dénommé « accord de coopération Guichet unique »⁽¹²⁾, a effectivement déjà été conclu, mais n'a pas encore obtenu l'assentiment de tous les législateurs concernés. Selon lui, la référence au 'guichet unique' figurant à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération auquel l'assentiment est donné fait allusion au guichet unique tel qu'il est réglé par l'accord de coopération Guichet unique. À l'article 1^{er}, 4^o, de ce dernier accord de coopération, le « guichet unique » est défini comme suit :

« conformément à l'article 63, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxel-

loises (LSIB), la Communauté flamande, d'une part, et la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom), d'autre part, mettent en place un guichet unique sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La personne ayant droit à une aide à la mobilité peut obtenir toutes les aides à la mobilité, aussi bien celles financées à l'origine par l'autorité fédérale que celles financées à l'origine par l'autorité communautaire auprès du guichet unique précité. Par guichet unique, on entend : un système auxiliaire par lequel la personne handicapée peut obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles elle a droit en s'adressant à un service unique. ».

Le délégué⁽¹³⁾ a par ailleurs précisé que, dans l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment, la portée de la notion d'« intervention complémentaire » (dans le texte néerlandais de l'accord de coopération « *aanvullende tegemoetkoming* ») est la suivante :

« *Dit slaat op de aanvullingen die vroeger via VAPH werden verleend of door de Phare.* ».

7.3. Le délégué a déclaré explicitement que l'intention est que l'accord de coopération Guichet unique entre en vigueur au plus tard en même temps que l'accord de coopération soumis à assentiment et qu'il ne s'agit pas que l'hypothèse visée à l'article 63, alinéa 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 se présente. Les différents législateurs compétents devront dès lors veiller à ce que les actes d'assentiment aux deux accords de coopération soient adoptés à temps. Dans l'hypothèse où il ne serait pas porté assentiment à l'accord de coopération Guichet unique à temps, le régime de l'accord de coopération soumis à assentiment serait manifestement contraire à l'article 63, alinéa 4, qui se fonde sur l'exercice de la compétence de la COCOM par les organes de la Communauté flamande et de la COCOF.

7.4. Le fait de prévoir d'abord à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment, qu'une demande peut être introduite soit auprès d'une caisse de soins dans le cadre de la Protection sociale flamande, soit au guichet de la COCOM, et de mentionner ensuite le guichet unique, en ce qui concerne l'intervention complémentaire, donne à tout le moins à penser que la personne handicapée doit adresser ses demandes à différentes autorités et ne peut ainsi faire valoir ses droits auprès d'un guichet unique'. Il faudra examiner si tel est effectivement le

(12) *Note de bas de page n° 19 de l'avis cité* : Accord de coopération entre la Communauté flamande, la COCOF et la Commission communautaire commune « relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

(13) *Note de bas de page n° 20 de l'avis cité* : Cette explication peut s'appuyer notamment sur l'article 5, alinéas 2 et 8, de l'accord de coopération Guichet unique.

cas lors de l'examen des actes d'assentiment à l'accord de coopération Guichet unique.

Indépendamment de la question de savoir si l'accord de coopération Guichet unique est conforme à l'article 63, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, il est recommandé de modifier l'alinéa 2 de l'article 5, § 1^{er}, de manière telle que soit il dispose uniquement que le résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut introduire sa demande conformément à l'accord de coopération Guichet unique, soit il ressorte clairement que le résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut s'adresser à un guichet unique (soit la caisse de soins, soit le guichet de la COCOM, soit Phare) pour toutes les aides à la mobilité. Il convient à tout le moins de clarifier ce point dans l'exposé des motifs.

3. Conformité avec la libre circulation en droit interne

8.1. L'accord de coopération auquel il est donné assentiment vise à régler, à un double niveau, la libre circulation, d'une part, des ayants droit aux aides à la mobilité et, d'autre part, des bandagistes/techniciens orthopédiques en matière d'aides à la mobilité et des fabricants d'aides à la mobilité. D'une part, l'accord de coopération entend faciliter la mobilité des ayants droit entre les différentes entités fédérées en réglant le cas où le domicile de l'ayant droit est déplacé dans une autre entité fédérée (articles 6 à 9). D'autre part, il vise à prévoir, pour les bandagistes et techniciens orthopédiques actifs dans les différentes entités fédérées, le principe de l'équivalence de l'autorisation permettant de recevoir une intervention dans le cadre du régime du tiers payant (article 10, alinéa 2) ⁽¹⁴⁾ et, pour les fabricants et fournisseurs d'aides à la mobilité qui commercialisent des aides à la mobilité dans différentes entités fédérées, la possibilité de n'introduire qu'une seule fois une demande de reconnaissance pour un produit, valable pour toutes les entités fédérées, à l'exception de la Communauté germanophone (article 12, alinéa 1^{er}).

8.2. Lorsque les entités fédérées exercent leurs compétences en matière d'aides à la mobilité, elles doivent le faire dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux ⁽¹⁵⁾.

Comme les travaux préparatoires de la sixième réforme de l'État l'ont encore rappelé, « les principes de libre circulation impliquent le principe de reconnaissance mutuelle. Le principe de reconnaissance mutuelle signifie, selon la Cour constitutionnelle, qu'une personne proposant des services sur le territoire d'une composante de l'État en se conformant aux règles qui y sont applicables est présumée pouvoir exercer librement cette activité sur le territoire de toute autre composante de l'État, sauf pour cette dernière à établir la nécessité d'imposer des règles plus strictes afin d'atteindre un objectif légitime » ⁽¹⁶⁾.

8.3. En raison de l'assimilation automatique des bandagistes/techniciens orthopédiques en matière d'aides à la mobilité autorisés dans une autre entité fédérée (et qui y ont leur siège d'exploitation) à recevoir des interventions dans le cadre du régime du tiers payant (article 10, alinéa 2), le principe de reconnaissance mutuelle est en principe respecté.

Toutefois, l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération dispose qu'une entité fédérée compétente peut imposer des « critères supplémentaires » qui s'appliquent également aux bandagistes assimilés, alors que l'article 10, alinéa 3, permet à l'entité fédérée compétente de révoquer ou de suspendre l'équivalence, non seulement lorsque le bandagiste/technicien orthopédique assimilé ne respecte pas les critères supplémentaires, mais également lorsqu'il ne remplit pas les conditions (de base) de l'entité fédérée compétente.

Nonobstant le silence de l'accord de coopération ⁽¹⁷⁾, une entité fédérée, pour se conformer au principe de reconnaissance mutuelle, ne pourra fixer des critères supplémentaires ou suspendre ou révoquer l'équivalence que si des objectifs légitimes peuvent être invoqués à cet effet. Le fait que les entités fédérées devront se concerter à ce sujet (article 11, alinéa 2) ne suffit pas, en soi, à assurer le respect de ce principe.

l'économie, cette disposition traduit la volonté expresse du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré » (C.C., 14 novembre 1991, n° 32/91, 5.B.1.7).

(14) *Note de bas de page n° 21 de l'avis cité* : Étant entendu que les critères d'autorisation supplémentaires s'appliquent également aux bandagistes assimilés (article 11).

(15) *Note de bas de page n° 22 de l'avis cité* : Article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». Bien que cet article « s'inscrive dans l'attribution de compétences aux Régions en ce qui concerne

(16) *Note de bas de page n° 23 de l'avis cité* : Développements de la proposition de loi spéciale devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 91. Voir également C.C., 29 avril 2010, n° 41/2010, B.5.3.

(17) *Note de bas de page n° 24 de l'avis cité* : L'exposé des motifs semble indiquer que des critères supplémentaires ne peuvent être imposés que pour des groupes cibles spécifiques (voir le commentaire de l'article 10 dans l'exposé).

4. Observations à propos des différents articles de l'accord de coopération

Article 11

9. L'article 11, alinéa 2, dispose que les entités fédérées se concerteront afin de préciser des critères supplémentaires qui pourront être imposés aux bandagistes comme condition pour le remboursement de prestations. À la question de savoir s'il s'agit d'une nouvelle formalité substantielle, le délégué a déclaré ce qui suit :

« *Dit is een engagement tot voorafgaand overleg alvorens nieuwe kwaliteitseisen in te voeren. We hebben hiertoe ook een overlegorgaan voorzien in artikel 14. Dit is een inspanningsverbintenis* ».

Nonobstant cette explication du délégué, la concertation semble être une obligation imposée aux organes des entités fédérées pour qu'ils puissent exercer la compétence concernée. Aux termes de la disposition telle qu'elle est formulée, la concertation en vue de l'élaboration de dispositions réglementaires constitue une formalité substantielle préalable dont le respect sera contrôlé par la section du contentieux administratif du Conseil d'État et par les cours et tribunaux. Cette formalité est en effet de nature à influencer le contenu des actes réglementaires auxquels elle se rapporte et peut en outre avoir des effets sur les droits et obligations des bandagistes concernés par les mesures réglementaires.

Article 14

10. En vertu de l'article 14 de l'accord de coopération, est mis en place un organe de concertation permettant de partager les compétences techniques et l'expertise et d'échanger les expériences. Si l'intention est que les entités fédérées se concertent sur les critères supplémentaires au sein de l'organe de concertation, comme l'a laissé entendre le délégué (voir l'observation 9), mieux vaudrait l'indiquer explicitement. En effet, l'article 14 fait uniquement mention de la 'reconnaissance des produits' et des 'spécifications techniques'.

Article 15

11. En ce qui concerne l'article 15 de l'accord de coopération, le délégué a déclaré qu'il sera précisé dans un « accord d'exécution » ce qu'il faut entendre par « informations nécessaires ». Pour autant que l'on vise ainsi un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, il convient de l'exprimer explicitement dans le texte de l'article 15.

Article 16

12. L'article 16 énonce que l'accord de coopération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il est requis à cette fin que toutes les parties aient donné leur assentiment à l'accord à cette date, que les normes d'assentiment aient été publiées au Moniteur belge et qu'elles soient entrées en vigueur ».

Les mêmes observations valent, *mutatis mutandis*, pour l'avant projet de décret à l'examen ⁽¹⁸⁾.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Monsieur	B. BLERO	
Madame	W. VOGEL,	conseillers d'État,
Monsieur	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

La Présidente,

M. BAGUET

(18) Le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens dans l'avis n° 64.184/4 donné le 26 septembre 2018 sur un avant projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité ».

ANNEXE 3

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité

Vu la Constitution, articles 128, 130, 135 et 138;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1^{er}, II, 4;

Vu la loi de réformes institutionnelles du 31 décembre 1983 pour la Communauté germanophone;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés;

Considérant que la charge administrative pesant sur les utilisateurs et les fournisseurs d'aides à la mobilité ne devrait pas augmenter du fait des changements induits par la Sixième Réforme de l'État;

Considérant que la continuité des soins dans une autre entité fédérée que celle où l'on vit doit être garantie;

La Communauté flamande, représentée par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille;

La Région wallonne, représentée par la Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction Publique et de la Simplification Administrative;

La Communauté germanophone, représentée par le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Membres compétents pour la Politique d'Aide aux personnes;

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par le Membre chargé des Familles et des Personnes handicapées;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord »;

Exerçant conjointement leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1^{ER} Définitions

Article 1^{er}

Dans le présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par :

1° entités fédérées : la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française (Cocof), la Commission communautaire commune (Cocom) et la Communauté germanophone;

2° aides à la mobilité : tant les aides à la mobilité transférées aux Communautés et aux Régions par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État et précédemment remboursées par le gouvernement fédéral via l'assurance maladie-invalidité que les aides à la mobilité déjà remboursées par les Communautés sur la base de leurs compétences en matière de politique des personnes handicapées, telle que visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

3° le domicile : l'adresse où vit la personne ayant droit à une aide à la mobilité, conformément à l'article 32, 3° du Code judiciaire;

4° personne : un ayant-droit à une aide à la mobilité.

CHAPITRE 2

Champ d'application

Article 2

Le présent accord de coopération concerne les aides à la mobilité.

Article 3

Le présent accord de coopération ne concerne que les personnes domiciliées en Belgique, et les personnes qui ouvrent des droits sur base des réglementations européennes et internationales.

CHAPITRE 3

Principes de base

Article 4

L'objectif de l'accord de coopération est d'assurer la continuité du service et la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés.

CHAPITRE 4

Accords entre les entités fédérées

SECTION 1^{RE}

Personne ayant droit à une aide à la mobilité

Article 5

§ 1^{er}. – Le domicile de la personne détermine quelle entité fédérée est compétente pour l'intervention dans les aides à la mobilité. Le domicile détermine l'entité fédérée auprès de laquelle la demande d'aide à la mobilité doit être introduite. La procédure de demande et de paiement est effectuée conformément aux règles de l'entité fédérée à laquelle la demande a été soumise.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut présenter sa demande d'intervention, en ce compris l'intervention complémentaire, soit au guichet de la Cocom, soit à la Caisse de soins de la Protection sociale flamande (VSB), conformément aux règles établies dans l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le siège d'exploitation de l'employeur des personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou

dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse détermine quelle entité fédérée est compétente si les personnes ouvrent des droits aux prestations, sur la base des réglementations européennes ou des traités internationaux, en vertu du présent accord de coopération.

Pour les personnes dont le domicile se situe dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse, qui ont droit à une pension belge sur base de la réglementation européenne ou des traités internationaux, le siège d'exploitation du dernier employeur des personnes, avant qu'ils soient pensionnés, détermine quelle entité fédérée est compétente.

§ 3. – Chaque entité fédérée utilise ses propres formulaires de demande. Les formulaires de demande peuvent également être complétés par les médecins et les professionnels du secteur d'une autre entité fédérée, à condition qu'ils respectent les procédures et les règlements de l'entité fédérée en question.

Article 6

Si le domicile de la personne a changé d'entité fédérée, le dossier sera transmis à la personne ou sera transféré au guichet désigné par la personne, de sorte que la nouvelle entité fédérée disposera de toutes les données pertinentes dans le dossier aux fins du traitement des demandes en cours (location) ou nouvelles.

Article 7

Si le domicile de la personne dans le système de location a changé pour une autre entité fédérée, elle a droit à une période de prolongation de 3 mois de la location à charge de l'ancienne entité. Cette période commence le jour où le changement de domicile est enregistré à la commune.

Pendant cette période de prolongation, la personne peut alors soumettre une nouvelle demande dans l'entité fédérée de son nouveau domicile.

Article 8

Si le domicile de la personne a changé d'entité fédérée après la demande et avant que la décision n'ait été prise, la procédure se poursuit dans l'entité fédérée dans laquelle la personne a présenté sa demande.

Par exception, en cas de location et de déménagement vers une autre entité, le dossier sera transféré

conformément à l'article 6. Le guichet de la nouvelle entité fédérée veillera à ce que la procédure puisse être poursuivie dans la nouvelle entité fédérée, si possible sur base de l'indication existante.

Article 9

Si le domicile de la personne a changé d'une entité à une autre, les délais de renouvellement de l'entité du nouveau domicile s'appliquent.

SECTION 2

Bandagistes/techniciens orthopédiques pour les aides à la mobilité

Article 10

Sous réserve des agréments des entités fédérées respectives avant le 1^{er} janvier 2019, les bandagistes qui ont été reconnus par l'administration fédérale avant le 1^{er} janvier 2019 sont automatiquement reconnus et rattachés à l'entité fédérée où ils ont leur lieu d'exploitation, sous réserve de dispositions propres à l'entité. L'entité fédérée a le pouvoir de suspendre ou retirer la reconnaissance de base.

Les bandagistes/techniciens orthopédiques en matière d'aides à la mobilité autorisés dans une entité fédérée à recevoir des interventions dans le cadre du régime du tiers payant sont automatiquement mis sur un pied d'égalité avec les bandagistes/techniciens orthopédiques autorisés dans les autres entités fédérées.

Les bandagistes ayant un siège d'exploitation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale s'adressent à la Communauté flamande, à la Cocom ou à la Cocof pour être agréés. L'autre entité fédérée doit assimiler cet agrément à un agrément par cette entité fédérée.

Chaque entité fédérée peut révoquer ou suspendre cette équivalence si le bandagiste/technicien orthopédique en matière d'aides à la mobilité ne remplit pas les conditions fixées par l'entité fédérée ou les critères supplémentaires énoncés à l'article 11.

Le retrait précité n'a d'effet juridique qu'à l'égard de l'entité qui suspend ou retire la reconnaissance.

Les entités fédérées s'informent mutuellement de tout retrait ou suspension d'une autorisation ou d'une assimilation.

Article 11

Sans préjudice de l'article 10, chaque entité fédérée compétente peut imposer des critères supplémentaires aux bandagistes, tels que la formation et le recyclage, pour le remboursement des prestations dans le cadre des aides à la mobilité. Ceux-ci s'appliquent également aux bandagistes visés à l'article 10 qui ont leur lieu d'exploitation dans une entité fédérée autre que l'entité fédérée compétente et qui fournissent des services dans l'entité compétente.

Les entités fédérées se concerteront afin de préciser ces exigences et de coordonner les critères aussi étroitement que possible.

Le contrôle du respect des critères supplémentaires peut être effectué par l'entité fédérée compétente, conformément aux procédures à convenir dans un accord de coopération d'exécution conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

SECTION 3

Liste commune des produits

Article 12

Afin de lutter contre la fragmentation de l'offre des aides à la mobilité et de réduire la charge administrative pour les fabricants et les fournisseurs d'aides à la mobilité, les entités fédérées – à l'exception de la Communauté germanophone – coopèrent, de sorte que les fabricants et les fournisseurs ne doivent soumettre qu'une seule fois une demande de reconnaissance pour un produit.

À cette fin, les entités fédérées déterminent conjointement les spécifications techniques auxquelles doit répondre une aide à la mobilité par un accord de coopération d'exécution conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En outre, les entités fédérées élaborent une structure et une logique communes pour l'enregistrement des informations sur les produits. La structure et la logique communes précitées devraient aboutir à une liste commune de produits, chaque entité gérant de manière autonome les produits éligibles au remboursement, la procédure administrative, les conditions d'octroi de l'aide, les critères de remboursement et les délais de renouvellement.

SECTION 4

*Commissions consultatives**Article 13*

Si une entité fédérée a créé une commission consultative chargée de conseiller et de formuler des propositions concernant l'adaptation de la liste des produits admis au remboursement, les conditions de remboursement et les modalités de remboursement, les autres entités fédérées peuvent assister à ces commissions consultatives.

Les représentants précités sont invités aux réunions de la commission consultative de l'entité fédérée en tant qu'observateurs et n'ont pas le droit de vote.

SECTION 5

*Organe de concertation**Article 14*

Il sera mis en place un organe de concertation au sein duquel les entités fédérées pourront partager les compétences techniques et l'expertise ainsi qu'échanger sur leurs expériences. L'objectif de l'organe de concertation est de faciliter une politique cohérente entre les entités fédérées en ce qui concerne la reconnaissance des produits, sans préjudice de l'autonomie de chaque entité fédérée. Les spécifications techniques, telles que stipulées à l'article 12, sont également préparées au sein de l'organe de concertation.

L'organe de concertation est composé de représentants des administrations respectives et peut être complété sur une base *ad hoc* par des experts des commissions consultatives respectives des entités fédérées et des organisations chargées de la mise en œuvre.

SECTION 6

*Échange d'informations**Article 15*

Les entités fédérées s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cet accord de coopération. Un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles déterminera quelles sont les informations qui sont considérées comme nécessaires.

CHAPITRE 7

Entrée en vigueur et modalité de résiliation de l'accord de coopération*Article 16*

Le présent accord de coopération produit ses effets le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 12, qui entrera en vigueur à une date commune déterminée par une décision de chacun des gouvernements compétents.

Chaque partie à l'accord peut mettre fin à l'accord moyennant un préavis d'un an notifié par écrit aux autres parties.

Signé à Bruxelles, le 31 décembre 2018, en un seul exemplaire original en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé auprès de la Communauté flamande, qui sera responsable des copies certifiées conformes et de la publication au *Moniteur belge*.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

Jo VANDEURZEN

Le Ministre-président du Gouvernement wallon,

Willy BORSUS

La Vice-présidente et Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Alda GREOLI

Le Ministre-président du Gouvernement germanophone,

Oliver PAASCH

Le Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,

Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes,

Pascal SMET

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes,

Céline FREMAULT

La Ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française (Cocof),

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française (Cocof) chargée des Personnes handicapées,

Céline FREMAULT

